

Objet : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement –
Avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2026-014

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1^o, L 2213-2, 2^o, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « **SOBECA** » – 2 Rue de la Marinière – 74950 SCIONZIER – en date du 12/01/2026, visant à effectuer des travaux relatifs à la pose de coffrets et câbles avenue Charles de Gaulle ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du **22 janvier au 3 février 2026**, l'entreprise « **SOBECA** » est autorisée à exécuter des travaux de pose de coffrets et câbles 251 avenue Charles de Gaulle pour le compte d'Enedis.

Article 2 :

Les travaux se situent sur une parcelle privée en limite de la voirie publique et seront sans impact sur la circulation.

Article 3 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, qu'elle soit piétonne ou véhiculée. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 4 :

L'entreprise devra en **permanence garantir le libre passage** des riverains et **véhicules de secours**.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution:

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 8 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **SOBECA** »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à ProximiTi, la brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 20/01/26

Notifié à l'entreprise le 20/01/26.

En mairie, le 15 janvier 2026

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIERE**

